



CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA REGION A LA CABA RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Entre

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CD20033, 69 269 LYON,
Cedex 2

Représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n°1246 de la
Commission Permanente du 30 novembre 2017,

Ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**, sise 3 place des Carmes, CS80501,
15005 Aurillac Cedex

Représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, son Président, agissant en application de la délibération
n° en date du

Ci-après désignée par « La CABA »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Code des transports dans son article L. 3111-1 stipule que « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

La Région est ainsi Autorité Organisatrice de Transport compétente sur le transport interurbain depuis le 1er janvier 2017 et sur le transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2017.

La même prérogative est accordée à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, ci-après dénommée CABA, qui est l'Autorité Organisatrice de l'ensemble des transports organisés dans son ressort territorial.

En application du code des transports, la compensation financière liée à la compétence scolaire de la CABA pour la mise en œuvre des services correspondants sur son territoire est désormais versée par la Région.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L3111-8 du code des transports, la présente convention a pour objet de fixer :

- le montant de la compensation financière versée par la Région à la CABA dans le cadre de l'organisation du transport scolaire au sein du ressort territorial de la CABA ;
- les modalités par lesquelles sont adoptés les éléments qui précèdent en cas de modification du ressort territorial de la CABA.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue sans limite de durée sauf modification de dispositions législatives.

ARTICLE 3 : COMPENSATION FINANCIERE REGIONALE VERSEE A LA CABA

Le versement d'une compensation financière régionale à la CABA, dans le cadre de la compétence transport scolaire sur le ressort territorial de la CABA, est prévu au Code des Transports (articles L3111-7 à L3111.8).

3.1. Modalités de calcul :

La Région reverse à la CABA, au titre du transport des élèves scolarisés dans les communes intégrées sur son ressort territorial, une compensation financière annuelle liée à ce transfert de compétence.

Initialement, la compensation financière avait été évaluée à 223 034,74 € au 1er février 1992 date de création du zonage initial du P.T.U. de la CABA.

Cette compensation est calculée sur la base d'un ratio de **82.5% du coût réel brut annuel de fonctionnement** des circuits scolaires transférés en gestion à la CABA par la Région.

Le coût réel de fonctionnement d'un circuit intègre les composantes suivantes : part véhicule, part coût de conduite et frais de roulage (carburant, entretien véhicule, pneumatiques...).

Le montant de la compensation fera l'objet d'une actualisation eu égard aux modifications apportées au ressort territorial de la CABA.

En tout état de cause, la Région et la CABA conviennent de se rencontrer pour étudier les possibilités d'une évolution de la compensation régionale.

Dispositif transitoire en cas d'extension du ressort territorial de la CABA :

L'extension du ressort territorial de la CABA implique un transfert immédiat de la compétence transport scolaire à la CABA pour la ou les communes concernées.

En cas d'extension du ressort territorial de la CABA, il est convenu, dans un souci de simplification, que la Région continue à organiser et financer les circuits de transport scolaire concernés par le transfert, et jusqu'alors placés sous sa responsabilité pour une période transitoire jusqu'à l'échéance de l'année scolaire en cours.

Le transfert de compétence ayant été juridiquement acté, la part financée par la Région au titre des circuits de transport scolaire transférés ne doit pas dépasser 82.5% du coût réel annuel de fonctionnement de ces derniers.

3.2 Montant de la compensation financière

La Région s'engage à verser à la CABA une compensation financière annuelle forfaitaire de **671 916.05 €** soit 5 375 328.40 € sur la durée de la convention (8 ans).

En cas de modification (extension ou réduction) du ressort territorial de la CABA, un avenant sera conclu pour définir le montant de la nouvelle compensation financière annuelle et les modalités de règlement de la période transitoire ainsi que du versement complémentaire ou appel de fonds pour trop-versé.

3.3. Modalités de versement de la compensation régionale

La compensation régionale annuelle à la CABA est effectuée en deux fois aux mois d'avril et d'octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : LITIGES

Tout litige pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Aurillac le _____ ,

en 2 exemplaires originaux

POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le Président,

Laurent WAUQUIEZ

POUR LA CABA,

Le Président,

Pierre MATHONIER